

Procès-verbal

De la séance du conseil communautaire

Du mardi 29 juin 2021 à 20h30 à LATRILLE

Convoqués en date **du 23 juin 2021**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour se sont réunis **le 29 juin 2021 à 20h30 à LATRILLE**, sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS**, Président de l'EPCI.

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, LAFFITTAU Corinne, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, SOUC Jean Claude, PELLARINI Philippe, MALHERBE Bernard, BARRAUD Danielle, MARTIN Didier, DARRIEUMERLOU Nathalie, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, LAVALETTE Francis, BOULIN Thierry, BERDOULET Cédric, DEHEZ Gérard, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, LAFARGUE Lionel, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean-Jacques, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoit.

Excusés : Néant

Pouvoirs : BARON Chrystelle donne pouvoir à MARTIN Didier,
DUBOSC Sonia donne pouvoir à LAGRAVE Xavier,
CAZABAN Yves donne pouvoir à MARTI Jérémy,
SEBI Catherine donne pouvoir à BOULIN Thierry,
DUCONGE Joëlle, donne pouvoir à BERDOULET Cédric,

<u>Nombre de conseillers en exercice</u> :	47
Présents : ...	42
Excusés :	0
Pouvoirs : ...	5
Votants : ...	47
- dont « pour »: ...	47
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Madame Nadine Fabères, Mairesse de Latrille accueille les élus du conseil communautaire et exprime sa satisfaction ainsi que celle de son équipe municipale à recevoir l'assemblée dans leur commune landaise de 160 habitants à vocation agricole.

M. le Président remercie Madame la Mairesse pour son accueil.

COMMUNICATIONS

- **Projet photovoltaïque sur la commune de Renung** : le Président informe l'assemblée qu'il a rencontré le porteur de projet (Groupe LUXEL) et le propriétaire (Monsieur Hervé LACOSTE). Le parc solaire est prévu sur l'ancienne carrière de GAMA. L'implantation du projet concernera 12,46 hectares, actuellement classé en zone Nc (espaces naturels destiné aux carrières). Ce projet ne générerait pas de consommation naturelle, agricole et forestière (N.A.F.).

Ce dossier nécessite toutefois une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La procédure préconisée est la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme. C'est une procédure simplifiée, commune entre le porteur de projet et la collectivité disposant de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Le Président de l'EPCI la mène et l'engage par un arrêté de prescription précisant les objectifs et les modalités de concertation.

Ce projet est connu depuis l'enquête publique menée pour le PLUi (requête R-REN-001) mais l'intégration dans le document d'urbanisme n'avait pas pu être possible car il constituait une modification substantielle du projet de PLUi (soumis à l'avis des PPA). Toutefois, l'identification du dossier a été faite dans le rapport de présentation (RP).

Il s'inscrit pleinement dans les attendus du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi : « à ce titre, une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi pourra être envisagée ultérieurement lorsque le porteur de projet disposera d'un dossier plus abouti, notamment en termes environnemental justifiant de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement ».

Le Président informe l'assemblée qu'il prendra un arrêté de prescription pour déclaration de projet. La procédure se poursuivra par une enquête publique financée par le pétitionnaire. La procédure s'achèvera par l'approbation d'une en conformité du PLUi par le Conseil communautaire.

- **Point sur l'étude hydraulique des bassins versants du Vergoignan et du Ballié** : ce projet est porté par le SIMAL. Sept secteurs ont été identifiés pour des problèmes liés à des débordements. Le but est d'écrêter les crues du cours d'eau en amont de ces zones afin de limiter sa montée en charge lors d'épisodes pluvieux les débordements sur le quartier du Biroy et le chemin de Pouroute situés à Aire sur Adour. Le coût prévisionnel de cette étude est de 35 000 €. Le reste à charge pour la Communauté de Communes ,

déduction faite des subventions, est estimé à 7 000€. Cette étude débute courant juillet pour un rendu programmé en juin 2022.

- **Lecture du PV de la séance du 15 avril 2021** : le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 15 avril 2021 ne fait pas l'objet d'observations.
- **Dénomination commune touristique de la commune d'Aire sur l'Adour** :

A la suite du dossier de demande déposé par la communauté de communes, le renouvellement de la dénomination "commune touristique" pour la commune d'Aire sur l'Adour a été acté par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la réorganisation des services de la DDFIP, les budgets de l'intercommunalité et des communes du territoire seront traités par l'unité de Saint-Sever à compter du 1^{er} septembre 2021. Cela signifie que la gestion de Mme la Trésorière doit être soldée.

Les décisions modificatives proposées relèvent de cette démarche et consistent en des ajustements techniques :

1) Budget principal décision modificative n°1

Il s'agit de régulariser le montant des recettes de taxe de séjour par l'annulation d'un titre de 558€. Cette dépense est financée par une recette supplémentaire de fiscalité (fraction de TVA revue à la hausse).

DELIBERATION N°290621/01

M. Le Président explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications d'ouverture de crédits suivantes :

INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
673-95 : Annulation titre exercice antérieur	558,00	7382 : FRACTION DE TVA	558,00
Total dépenses :	558,00	Total recettes :	558,00
Total Dépenses	558,00	Total Recettes	558,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

2) Budget principal : admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Il vous est demandé d'admettre en non-valeur de créances irrécouvrables des titres de 2016 à 2020 pour un montant de 475.80€ (ouvrages médiathèques non restitués ; poursuites abandonnées)

DELIBERATION N°290621/02

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que Madame la Trésorière d'Aire sur l'Adour propose l'admission en non-valeur de titres émis de 2016 à 2020 pour lesquels les poursuites réalisées à leur encontre sont restées infructueuses.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

Exercice	Désignation	Montant
2016	RAR inférieur seuil poursuite	0.33
2019	RAR inférieur seuil poursuite	63.87
		64.20

Exercice	Désignation	Montant
2018	Poursuite sans effet	321.38
2019	Poursuite sans effet	44.34
		365.72

Exercice	Désignation	Montant
2020	NPAI et demande renseignement négat.	45.88
		45.88

TOTAL		475.80
--------------	--	---------------

L'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2021 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PRONONCE l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 475.80 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces décisions.

3) Budget annexe des cuisines centrales : créances éteintes et admission en non-valeur

Il s'agit d'admettre en créances éteintes (restaurant d'entreprises) et en admission en non-valeur (service de portage) des titres de 2014 à 2020 pour un total de 311€.

DELIBERATION N°290621/03

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que Madame la Trésorière d'Aire sur l'Adour propose l'admission en non-valeur :

- pour créances éteintes de titres émis en 2021 pour lesquels une décision de justice à prononcer leur irrécouvrabilité.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

N° titre	Désignation	Montant
2014-266	Clôture pour insuffisance d'actif – Tribunal de commerce de Mont de Marsan du 09/03/2018	43.80
2014-315		60.60
2014-348		26.20
		130.60 €

L'admission en non-valeur de créances éteintes donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2021 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Ces décisions s'imposent à la collectivité et s'opposent à toutes actions en recouvrement par le comptable public.

- de titres émis en 2017 et en 2021 pour lesquels les poursuites réalisées à leur encontre sont restées infructueuses.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

Exercice	Désignation	Montant
2017	Décédé et demande de renseignement négative	180.00
2020	RAR inférieur seuil poursuite	0.40
		180.40

L'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2021 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PRONONCE l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 130.60 € pour le budget annexe Cuisines centrales.

PRONONCE l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 180.40 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces décisions.

4) Budget annexe Ecole de musique : décision modificative n° 1

Il est demandé la modification d'un titre (droit d'inscription de 300€) de façon à assurer son recouvrement.

DELIBERATION N°290621/04

M. Le Président explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications d'ouverture de crédits suivantes :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
673-311 : Annulation titre exercice antérieur	300,00	7062-311 : Redevances et droits des services	300,00
Total dépenses :	300,00	Total recettes :	300,00
Total Dépenses	300,00	Total Recettes	300,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

5) Budget annexe des affaires scolaires : créances éteintes et admission en non-valeur

Cela concerne des titres de cantine de 2013 à 2019 : apurement de créances éteintes et admissions en non-valeur pour un total de 1975.56€.

DELIBERATION N°290621/05

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que Madame la Trésorière d'Aire sur l'Adour propose l'admission en non-valeur :

- pour créances éteintes de titres émis de 2013 à 2019 pour lesquels une décision de justice a prononcé leur irrécouvrabilité.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

Exercice	Montant
2013	193.54
2014	282.30
2015	386.90
2016	446.88
2017	269.70
2019	319.00
	1 898.32 €

L'admission en non-valeur de créances éteintes donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2021 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Ces décisions s'imposent à la collectivité et s'opposent à toutes actions en recouvrement par le comptable public.

- de titres émis en 2014 pour lesquels les poursuites réalisées à leur encontre sont restées infructueuses.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

Exercice	Désignation	Montant
2014	Poursuite sans effet	77.24
		77.24

L'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2021 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PRONONCE l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 1 898.32€.

PRONONCE l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 77.24 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces décisions.

STATUTS

6) Proposition de changement de nom de la communauté de communes

M. Jérémy Marti, vice-président en charge de la communication rappelle que la communauté de communes s'est fortement développée ces 10 dernières années en fusionnant par deux fois avec des communes gersoises et en prenant de nouvelles compétences : la gestion des écoles publiques (compétence transférée par les communes), la compétence GEMAPI, l'eau et l'assainissement, la politique locale du commerce, la création et la gestion d'un Espace France Services, la mise en œuvre d'un pôle territorial de santé, etc...

A ce jour, notre EPCI compte 10 communes gersoises et 12 communes landaises. Il porte le nom de « Communauté de communes d'Aire sur l'Adour » et s'appelait avant 2009 « Communauté de communes du Canton d'Aire sur l'Adour ».

Il estime que se pencher aujourd'hui sur un changement de nom n'est pas anodin. Il interviendrait dans un projet global de communication (intégrant la création d'une nouvelle charte graphique et la refonte du site internet de l'intercommunalité). Il permettrait de créer une identité forte sur laquelle toutes les communes pourraient s'appuyer, d'offrir aux citoyens une meilleure lisibilité et visibilité de nos services, et enfin de développer une marque de territoire dans le but de promouvoir nos richesses.

Lors de la Conférence des Maires du 18 mai dernier, la question du changement de nom de la communauté de communes a été débattue. Cette réunion a été prolongée par une réunion le 8 juin où des propositions de noms ont été formulées.

Considérant que cette question doit être tranchée avant de lancer la procédure de refonte du site internet et de renouvellement de la charte graphique, il est proposé au conseil communautaire :

- De se prononcer sur l'opportunité de modifier le nom de la communauté de communes
- Dans le cas où le changement de nom est acté, de vous prononcer sur le nom de la communauté de communes. Les propositions recensées lors de la réunion du 8 juin sont :
 1. Communauté de communes du Bassin Aturin
 2. Communauté de communes du Pays Aturin

Pour rappel, la modification du nom de l'EPCI doit faire l'objet d'une modification de ses statuts avec les règles qui s'appliquent en la matière (article L5211-17 du CGCT) : délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Jérémy Marti explique sa volonté de donner des explications complémentaires à la note de synthèse par l'envoi d'un courrier destiné aux élus le 25 juin dernier. Il rappelle la nécessité de créer une charte graphique et de modifier le logo.

Il précise l'historique de la Communauté de Communes :

- Création en 1992 de la Communauté de Communes du Canton d'Aire sur l'Adour,
- Fusion en 2008 avec la Communauté de Communes du Bas Adour Gersois : nouvelle dénomination « Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour »
- Fusion en 2012 avec la Communauté de Communes du Leez : pas de changement de dénomination.

L'objectif est de renforcer l'image identitaire afin de permettre aux habitants du territoire d'identifier quelles sont les compétences assurées par la commune d'Aire sur Adour et par l'EPCI. Il paraît primordial de laisser la dénomination « Aire sur l'Adour » à la ville-centre et de modifier le nom actuel de la Communauté de Communes afin de bien les distinguer.

Suite à une réunion des maires du territoire tenue le mardi 8 juin, une réflexion a été menée en groupe de travail afin de proposer de nouveaux noms. 2 propositions ont été faites ; Bassin aturin et Pays aturin.

Il précise que lors de la dernière séance du conseil municipal d'Aire sur l'Adour, le sujet a été abordé en « questions diverses ». Le conseil municipal a majoritairement manifesté le souhait de conserver le nom actuel portant la dénomination « Aire sur l'Adour ».

Xavier Lagrave pense qu'il est important de maintenir le nom de la ville centre dans le nom de l'EPCI afin d'assurer une identification géographique. Toutefois, il est d'accord pour changer de logo et refondre la charte graphique. Il pense que le fait de changer de nom pour l'EPCI ne va pas permettre aux concitoyens de mieux identifier la répartition des compétences entre la ville et la Communauté de Communes. C'est aux élus à en assurer l'information.

Il propose d'interroger chaque conseil municipal du territoire afin que les élus des communes se positionnent sur ce point.

Jérémy Marti rappelle que le but est d'accélérer la procédure afin que la charte graphique se fasse en début de mandat. Par ailleurs, la procédure de modification des statuts suppose que

la question soit délibérée en conseil communautaire avant de la soumettre à la délibération des conseils municipaux.

Le Président pense qu'il est important d'avancer en ce sens. Un groupe de réflexion des Maires a été réuni le 8 juin dernier qui se sont prononcé pour le changement de nom. Il pense que le fait de traiter le projet en sens inverse va le retarder.

Xavier Lagrave insiste sur le fait qu'il est important d'impliquer les membres des conseils municipaux.

Florence Gachie rappelle que ce point a été débattu en « questions diverses » au dernier conseil municipal aturin mais qu'elle n'avait pas les informations sur ce sujet. Après réflexion, elle pense que chaque territoire landais et gersois est fier de son département et qu'à ce titre elle propose un nouveau nom permettant à chacun de s'identifier, par exemple : Communauté de Communes lando-gersoise d'Aire sur l'Adour ou gerso-landaise d'Aire sur l'Adour.

Philippe Pellarini pense que dans la mesure où il est acté qu'il faut conserver le nom de la ville centre « Aire sur l'Adour » dans la dénomination de l'EPCI, il ne voit pas en quoi cela va permettre de distinguer la Communauté de Communes de la ville centre. Il se demande s'il est opportun de tout modifier en tenant compte de la charge de démarches administratives et du coût financier que cela impliquera.

Daniel Saint Genez confirme qu'il est important de conserver « Aire sur l'Adour » dans le nouveau nom de l'EPCI. Il précise que l'ajout du « pays » ou du « vallon » permet de raccrocher les autres communes.

Jérémy Marti précise que le fait de créer une charte graphique implique des démarches administratives et que le fait de changer ou pas de nom n'engendre aucun frais supplémentaire.

Le Président propose que l'on vote pour approuver le principe du changement de nom de la communauté de communes en conservant la mention « d'Aire sur l'Adour ».

Il est procédé au vote :

- Pour :	27
- Contre	16
- Abstentions :	<u>4</u>
	47

Jérémy Marti rappelle à l'assemblée que cette nouvelle option a été proposée tenant compte de la position du conseil municipal aturin. Il demande à Xavier Lagrave si son vote contre la proposition révèle un problème politique, de fonds ou de forme.

Xavier Lagrave répond qu'il faut qu'il arrête de toujours parler de politique. Il pense qu'il faut garder Aire sur l'Adour mais il préconise que chaque conseil municipal mène une réflexion sur ce sujet avant de se prononcer.

Le président rappelle que les décisions incombant à chaque conseil municipal doivent être prises avec sang-froid. La procédure normale est la suivante :

- 1/ Avis des Maires,
- 2/ Avis du conseil communautaire,
- 3/ avis des conseillers municipaux.

Philippe Silveira Morais informe l'assemblée qu'il a réuni les membres du conseil municipal de sa commune ce jour en leur demandant de se prononcer sur le fait de conserver le nom actuel ou de le modifier par « bassin ou pays » aturin. Il découvre qu'en fait les propositions ont changé et que l'on propose de conserver « Aire sur l'Adour ». De ce fait il ne peut plus tenir compte de l'avis donné de son conseil municipal.

Le Président propose de passer au vote afin de choisir entre « Bassin d'Aire sur l'Adour » ou « Pays d'Aire sur l'Adour ».

7 délégués se prononcent pour l'appellation « Bassin d'Aire sur l'Adour »

25 délégués se prononcent pour l'appellation « Pays d'Aire sur l'Adour »

15 délégués s'abstiennent

Par conséquent, la proposition du changement de nom de la communauté de communes pour « Pays d'Aire sur l'Adour » est approuvée à la majorité.

TOURISME

7) <u>Taxe de séjour : modification du plafond du tarif de la taxe proportionnelle</u>

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi des finances pour 2021 parue en décembre 2020, le plafond du tarif de la taxe proportionnelle qui n'est plus limité à 2.30 € mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité. Ce tarif est de 4.00 € sur notre territoire pour la catégorie Palaces. Il convient donc de modifier ce tarif à 4.00 € pour les hébergements non classés.

Cette mesure doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022.

Isabelle Méchin indique qu'elle n'a pas pu obtenir la liste des hébergements non classés sur le territoire ni auprès de l'Office de Tourisme ni auprès de la communauté de communes.

Le Président lui répond qu'il ne lui a pas fourni cette liste car il ne la possède pas. S'agissant des hébergements non classés, ce sont les communes qui détiennent ces informations.

Pascal Carreau pense que ces logements sont recensés à la communauté de communes puisque que c'est elle qui collecte la taxe de séjour.

Le Président précise que seules les listes des hébergements classés sont complètes.

Xavier Lagrave demande s'il y a une obligation à modifier ce tarif plafond.

Le Président indique que c'est obligatoire et il fait lecture du passage de l'article L2333-30 modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – article 124.i cette fixation du montant plafond pour les hébergements non classés a un caractère obligatoire : « pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ».

DELIBERATION N°290621/07

Le président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

DECIDE d'appliquer des périodes de reversement et de paiement **mensuelles**.

FIXE les tarifs à :

Tarif par personne et par nuit - (hors taxes additionnelles)	
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0.60 €

touristique par tranche de 24 heures.	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

ADOPTÉ le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
FIXE le loyer journalier minimum (nuitée) à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €,
CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A290621/07

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

- Période(s) de perception : Du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Taxe de séjour au réel :

<i>Période de collecte</i>	<i>Date limite de reversement</i>
<i>Du 1^{er} au 31 du mois M</i>	<i>Jusqu'au 15 du mois M+ 1</i>

- Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département (10%) :
 - OUI pour le département LANDAIS
 - NON pour le département GERSOIS

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	Réel	0.70 € - 4.20 €	4.00 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.00 €	3.00 €	3.30 €
Résidences de tourisme 5 étoiles				
Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.30 €	1.50 €	1.65 €
Résidences de tourisme 4 étoiles				
Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	1.20 €	1.32 €
Résidences de tourisme 3 étoiles				
Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0.90 €	0.99 €
Résidences de tourisme 2 étoiles				
Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile				
Résidences de tourisme 1 étoile				
Meublés de tourisme 1 étoile				
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes				
Auberges collectives				

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Emplacements dans des aires de camping-cars				
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 €	0.20 €	0.22 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1%-5%	5%	Taux adopté + part additionnelle de 10%
---	------	-------	----	---

- Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : **4.00 €**
- Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer (nuitée) est inférieur à **10€/jour**.

VOIRIE

Dominique Saint Germain, Vice-Président en charge de la voirie informe l'assemblée que dans le cadre du programme voirie 2020, la communauté de communes a établi des conventions d'aménagement routier respectivement avec la commune de Barcelonne du Gers pour l'aménagement du chemin de la Croze et la commune d'Aire sur l'Adour pour l'aménagement de la rue de Garalet. Ces conventions permettent de fixer la répartition des charges de chaque collectivité et d'estimer le fonds de concours qui sera à verser par les communes. Ces travaux sont désormais terminés et réceptionnés. La communauté de communes a donc notifié aux communes concernées le montant définitif des fonds de concours à verser.

8) Fonds de concours à verser par la commune de Barcelonne du Gers- chemin de la Croze

Montant total TTC €	Fonds de concours de la commune	% FDC/ TOTAL TTC	FCTVA	Participation de la CDC
103 187,59 €	33 303,34 €	32,27%	16 926,89 €	52 957,36 €

DELIBERATION N°290621/08

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Vu le budget primitif 2020 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2020 qui prévoit le versement d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux de voirie par la commune de Barcelonne du Gers,

Le fonds de concours de la commune à cette opération d'un montant de 103 187.59€ TTC consiste au financement de l'aménagement du chemin de la Croze au réseau pluvial et de l'aménagement des trottoirs pour un montant arrêté à 33 303.34€.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

financement	montant	%
Fonds de concours de la commune	33 303.34	32.27
FCTVA	16 926.89	
Communauté de communes	52 957.36	
Total TTC	103 187.59	100

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 33 303.34 € par la commune de Barcelonne du Gers pour la reprise des raccordements au réseau pluvial et de l'aménagement des trottoirs au bourg.

9) Fonds de concours à verser par la commune d'Aire sur l'Adour - rue de Garaulet

Montant total TTC €	Fonds de Concours de la commune	% FDC/ TOTAL TTC	FCTVA	Participation de la CDC
127 916,14 €	18 386,75 €	14,37%	20 983,36 €	88 546,03 €

DELIBERATION N°290621/09

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Vu le budget primitif 2020 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2020 qui prévoit le versement d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux de voirie par la commune d'Aire sur l'Adour,

Le fonds de concours de la commune à cette opération d'un montant de 127 916.14€ TTC consiste au financement de l'aménagement de la rue de Garaulet au réseau pluvial et de l'aménagement des trottoirs pour un montant arrêté à 88 546.03€.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

financement	montant	%
Fonds de concours de la commune	18 386.75	14.37
FCTVA	20 983.36	
Communauté de communes	88 546.03	
Total TTC	127 916.14	100

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 18 386.75 € par la commune d'Aire sur l'Adour pour la reprise des raccordements au réseau pluvial et de l'aménagement des trottoirs au bourg.

10) Approbation de la convention d'aménagement routier avec la commune d'Aire sur l'Adour – rue Marcel Memy

Dans le cadre du programme voirie 2021, la Communauté de Communes a retenu l'aménagement de la rue Marcel Mémy. Cet aménagement comprend à la fois la réfection du réseau d'assainissement pluvial et le réaménagement de la voirie (chaussée, trottoirs, revêtement). Il s'inscrit dans la continuité des travaux rue de Garaulet, rue de Jaunet et quai des Graverots.

L'estimation de ces travaux est de 263 488,14€ TTC et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune d'Aire sur l'Adour serait de 77 169,63€.

Une convention a été établie pour fixer les modalités techniques et financières de la réalisation de ces travaux associant la commune et l'EPCI.

DELIBERATION N°290621/10

Le Président expose que dans le cadre du programme voirie 2021, la communauté de Communes a retenu l'aménagement de la rue Marcel Mémy. Cet aménagement comprend à la fois la réfection du réseau d'assainissement pluvial et le réaménagement de la voirie (chaussée, trottoirs, revêtement). Il s'inscrit dans la continuité des travaux rue de Garaulet, rue de Jaunet et Quai des Graverots. L'estimation de ces travaux est de 263 488,14€ TTC et le fonds de concours prévisionnel à verser par la ville d'Aire sur l'Adour serait de 77 169,63€.

Une convention d'aménagement routier a été établie entre les deux collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER

Maîtrise d'ouvrage communautaire

**Aménagement de la Rue Marcel Mémy
Ville d'AIRE SUR L'ADOUR**

Entre

La Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, représentée par son Président, M. Philippe BRETHERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du ... , ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

La ville d'Aire sur l'Adour, représentée par le Maire, M. Xavier LAGRAVE, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ... , ci-après dénommé « la Commune », d'autre part,

Vu l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET de la MAITRISE D'OUVRAGE

La commune autorise la collectivité à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la rue Marcel Mémy tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

La Collectivité assure le financement de l'opération.

Les travaux objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la voirie de la voie communale dite rue Marcel Mémy classée dans la voirie communautaire et la réfection du réseau pluvial sur la même section, pour un coût global estimé d'aménagement de 219 573,45 € H.T., conformément au descriptif figurant en annexe.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La Commune participera au financement de l'opération, à hauteur de **77 169,63 € (soit 29,29% du montant total)**.

La participation financière de la Commune est détaillée par poste du détail estimatif en annexe. Elle correspond au montant TTC des prestations détaillées en annexe déduction faite du FCTVA .

Le fonds de concours de la Commune pourra être versé selon les modalités suivantes :

Règlement de l'intégralité du fonds de concours après réception des travaux par le maître d'ouvrage.

La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes.

Le montant sera réajusté en fonction du montant réel des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la Collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devrait consulter la Commune et un avenant à la présente convention devrait être signé.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie la collectivité, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La Collectivité s'engage à remettre à la commune un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

ARTICLE 5 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés dans le cadre des marchés à bons de commande en cours pour le programme voirie 2021.

Suivi du chantier

Le service voirie de la collectivité assurera le suivi et le contrôle des travaux.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, la commune de la date d'ouverture du chantier. Le Maire ou son représentant devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

Entretien de l'ouvrage

1. à la charge de la Commune
 - trottoirs
 - zones de stationnement
 - espaces verts et plantations d'ornement
 - mobilier urbain
2. à la charge de la Collectivité
 - chaussée
 - réseau pluvial sous chaussée

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- Plans des emprises ;
- Dossier de suivi des travaux :
 - comptes-rendus des réunions de chantier

ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS

Délais

- la présente convention devra être signée dans un délai d'un an à compter de la délibération du Conseil Communautaire ;
- la mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive),
faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque ;

- l'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).
Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière de la commune ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 3 (trois) pages et ses annexes (deux pages).

Fait en double exemplaire, A , le

**Le Président de la Communauté de Communes d'Aire-sur-
l'Adour,**

**Le Maire
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Philippe BRETHERS

Xavier LAGRAVE

Annexe 1 à la convention Aménagement de la Rue Marcel Mémy Ville d'AIRE SUR L'ADOUR

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Aménagement de la voirie de la rue Marcel Mémy à AIRE SUR L'ADOUR : réfection du réseau de collecte des eaux pluviales enterré, suppression des bordures de trottoirs et réalisation d'une chaussée en profil en toit avec caniveaux en délimitation entre chaussée et trottoirs. Afin d'assurer la continuité d'aménagement, et notamment du réseau pluvial, les travaux comprennent également la réfection de la partie de réseau pluvial en amont rue Césaire Daugé. Cette voie n'étant pas classée dans la voirie communautaire mais départementale en agglomération, l'intégralité des travaux (pluvial et voirie) sont à la charge exclusive de la ville.

II – DETAIL DES PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Voir tableau suivant

Conformément aux stipulations du règlement de voirie :

Pour la partie **RESEAU EP** :

Les postes concernant la fourniture et pose du collecteur principal et des dispositifs d'assainissement de la chaussée (canalisations collecteur et raccord grilles, regards grilles, regard de visite ...) sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Les postes concernant la fourniture et pose des dispositifs de raccordements de descentes de gouttières et d'assainissement pluvial des habitations vers le domaine public (regards de branchement, canalisation et raccordement au collecteur, caniveaux grilles) sont pris en charge à 100% par la commune.

Pour la partie **VOIRIE** :

Les postes concernant les terrassements, la structure et le revêtement de la partie chaussée des voies classées dans la voirie communautaire sont pris en charge à 100% par la collectivité

Les postes concernant les terrassements, la structure et le revêtement de la partie trottoirs et/ou espaces verts sont pris en charge à 100% par la collectivité

Les postes concernant les dispositifs de délimitation entre espace chaussée et espace trottoirs (bordures, caniveaux...) sont pris en charge à 50% par la collectivité et à 50% par la commune

NB : le revêtement de la tranchée suite aux travaux sur le réseau pluvial rue Césaire Daugé n'est pas inclus dans le présent estimatif et devra être traité en direct par la commune.

11) Approbation de la convention d'aménagement avec la commune d'Aurensan

Dans le cadre du programme voirie 2021, la Communauté de Communes a retenu l'aménagement du chemin de la crête à AURENSAN. Cet aménagement vise à pallier l'absence de fossé en réalisant une pente unique du profil en travers depuis les limites de parcelles vers les champs de l'autre côté de la voie.

L'estimation de ces travaux est de 30 715,72€ TTC et le fonds de concours de la commune estimé à 11 455,53€.

Une convention a été établie pour fixer les modalités techniques et financières de la réalisation de ces travaux associant la commune et l'EPCI

DELIBERATION N°290621/11

Le Président expose que dans le cadre du programme voirie 2021, la communauté de Communes a retenu l'aménagement du chemin de la Crête à Aurensan. Cet aménagement vise à pallier l'absence de fossé en réalisant une pente unique du profil en travers depuis les limites de parcelles vers les champs de l'autre côté de la voie.

L'estimation de ces travaux est de 30 715.72€ TTC et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune d'Aurensan est estimé à 11 455.53€.

Une convention d'aménagement routier a été établie entre les deux collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER

Maîtrise d'ouvrage communautaire

Aménagement du chemin de la Crête

Commune d'AURENSAN

Entre

La Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, représentée par son Président, M. Philippe BRETHERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du ... , ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

La commune d'AURENSAN, représentée par le Maire, M. Roland DUPOUTS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ... , ci-après dénommé « la Commune », d'autre part,

Vu l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET de la MAITRISE D'OUVRAGE

La commune autorise la collectivité à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du chemin de la Crête tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

La Collectivité assure le financement de l'opération.

Les travaux objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la voirie de la voie communale dite chemin de la crête classée dans la voirie communautaire et la réfection du réseau pluvial sur la même section, pour un coût global estimé d'aménagement de 25 596,43 € H.T., conformément au descriptif figurant en annexe.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La Commune participera au financement de l'opération, à hauteur de **11 455,53 € (soit 37% du montant total)**.

La participation financière de la Commune est détaillée par poste du détail estimatif en annexe. Elle correspond au montant TTC des prestations détaillées en annexe déduction faite du FCTVA .

Le fonds de concours de la Commune pourra être versé selon les modalités suivantes :

Règlement de l'intégralité du fonds de concours après réception des travaux par le maître d'ouvrage.

La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes.

Le montant sera réajusté en fonction du montant réel des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la Collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devrait consulter la Commune et un avenant à la présente convention devrait être signé.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie la collectivité, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La Collectivité s'engage à remettre à la commune un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

ARTICLE 5 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés dans le cadre des marchés à bons de commande en cours pour le programme voirie 2021.

Suivi du chantier

Le service voirie de la collectivité assurera le suivi et le contrôle des travaux.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, la commune de la date d'ouverture du chantier. Le Maire ou son représentant devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

Entretien de l'ouvrage

3. à la charge de la Commune

- trottoirs
- zones de stationnement
- espaces verts et plantations d'ornement
- mobilier urbain

4. à la charge de la Collectivité

- chaussée
- réseau pluvial sous chaussée

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :

- altitude
- emprise
- géométrie
- réseaux
- signalisation

- Plans des emprises ;

- Dossier de suivi des travaux :

- comptes-rendus des réunions de chantier

ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS

Délais

- la présente convention devra être signée dans un délai d'un an à compter de la délibération du Conseil Communautaire ;

- la mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque ;

- l'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière de la commune ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 3 (trois) pages et ses annexes (deux pages).

Fait en double exemplaire,

A , le

Le Président de la Communauté de Communes d'Aire-sur-
l'Adour,

Le Maire
D'AURENSAN

Philippe BRETHERS

Roland DUPOUTS

**Annexe 1 à la convention
Aménagement du chemin de la Crête
Commune d'AURENSAN**

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Aménagement de la voirie du chemin de la Crête à AURENSAN : changement du dévers de chaussée pour palier à l'absence de busage en accotement

II - DETAIL DES PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Voir tableau suivant

Conformément aux stipulations du règlement de voirie :

Pour la partie **VOIRIE** :

Les postes concernant le reprofilage ordinaire en GNT 0/20 et le revêtement en tricouche de la partie chaussée des voies classées dans la voirie communautaire sont pris en charge à 100% par la collectivité

Les postes concernant le changement de dévers (décapage et purges de chaussée) ainsi que les études et les installations de chantiers sont pris en charge à 50% par la collectivité et à 50% par la commune.

Les postes concernant le revêtement en tricouche des accès aux habitations et l'aménagement des espaces verts sont pris en charge à 100% par la commune

MARCHES PUBLICS

**12) Délégation spéciale de signature pour le marché public de travaux
pour le projet de restructuration du réfectoire du centre de loisirs
d'Aire sur l'Adour**

Une consultation est en cours pour un marché de travaux : rénovation du réfectoire du centre de loisirs à Aire.

Considérant que le montant estimé de ce marché se situe au-dessus d'un montant prévisionnel de 500 000€HT, seuil au-delà duquel le président n'a pas délégation de signature,

Considérant que cette procédure suppose une analyse des offres début juillet, il vous est proposé d'accorder une délégation spéciale au président pour ce marché afin d'éviter de convoquer un conseil communautaire dédié uniquement à l'autorisation de signature de celui-ci.

Il est demandé à l'assemblée d'accorder une délégation spéciale au président pour la signature de ce marché afin d'assurer une attribution plus rapide dudit marché et d'optimiser les délais de réalisation du chantier.

DELIBERATION N°290621/12

Monsieur le Président rappelle que le marché de travaux portant sur le projet de restructuration du réfectoire du centre de loisirs d'Aire sur l'Adour a été lancé.

Ce marché est alloué en 13 lots. Son montant est fixé à 546 815 € HT.

M. le président précise que sa délégation de signature, accordée en date du 22 juillet 2020 selon les dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T., concerne les marchés de travaux inférieurs à 500.000 € H.T.

Afin de démarrer les travaux dès le mois de septembre, il est demandé à l'assemblée de donner une délégation spéciale au Président pour la signature de ce marché afin d'assurer une attribution plus rapide dudit marché et ne pas entraver la continuité du service public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire,
DONNE délégation pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux pour le projet de restructuration du réfectoire du centre de loisirs d'Aire sur l'Adour.

ACTION ECONOMIQUE

13)-14) Attribution d'aides économiques

Le président indique que conformément au règlement d'aide aux entreprises adopté le 24 septembre 2019 et modifié le 4 mars 2020, il vous est proposé d'accorder les aides suivantes pour des travaux de modernisation de locaux.

Propriétaire	Adresse	Commune	Montant travaux HT	Subvention
Les Couleurs de Sabine	26 rue Gambetta	Aire/Adour	5 050€	1 010€
SARL LE CONTINENTAL	24 place du commerce	Aire/Adour	50 000€	10 000€

DELIBERATION N°290621/13

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Cette convention établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les professionnels ainsi qu'il suit :

Le taux de subvention est de 20 % maximum du total HT des travaux réalisés.

Montant des travaux		Montant de l'aide attribuée
Montant HT plancher	2 500 €	500 €
Montant HT plafond	50 000 €	10 000 €

Après production des factures acquittées pour des gros travaux d'aménagement intérieur, une aide est versée à la SARL LE CONTINENTAL située au 24 place du commerce à Aire sur Adour d'un montant plafond de 10 000.00 € sur la base d'un montant de travaux éligibles de 51 525.00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire,
AUTORISE le Président à verser une subvention de 10 000.00 € à la SARL LE CONTINENTAL.

DELIBERATION N°290621/14

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Cette convention établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les professionnels ainsi qu'il suit :

Le taux de subvention est de 20 % maximum du total HT des travaux réalisés.

Montant des travaux		Montant de l'aide attribuée	
Montant HT plancher	2 500 €	500 €	
Montant HT plafond	50 000 €	10 000 €	

Après production des factures acquittées pour des travaux de modernisation des locaux et d'acquisition de mobilier d'agencement, une aide est versée à l'entreprise LES COULEURS DE SABINE située au 24 rue Gambetta à Aire sur Adour d'un montant plafond de 1 010.00 € sur la base d'un montant de travaux éligibles de 5 049.00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire,

AUTORISE le Président à verser une subvention de 1 010.00 € à l'entreprise LES COULEURS DE SABINE.

AFFAIRES CULTURELLES

Béatrice Vacher, Vice-Présidente en charge de l'action culturelle présente les points suivants :

15) Ecole de musique : modification du règlement intérieur

Il s'agit de modifications à la marge du règlement intérieur de l'école :

- Article 2 : clarifier les conditions d'accès au tarif communautaire (article 2 résidence sur le territoire ou paiement d'une taxe sur le foncier bâti ou CFE)
- Article 7 : accueil des parents par le directeur du rdv

DELIBERATION N°290621/15

M. le président informe qu'il convient de modifier le règlement intérieur de l'école de musique afin de clarifier les conditions d'accès au tarif communautaire (article 2 résidence sur le territoire ou paiement d'une taxe sur le foncier bâti ou CFE) et d'indiquer que le directeur accueillera désormais les parents sur rendez-vous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur ci-annexé.

Règlement intérieur

Chapitre 1 : Définition-Mission-Structure

L'école de musique communautaire d'Aire sur l'Adour a pour rôle de proposer, pendant les périodes scolaires et en dehors des horaires de classe, un éveil musical, une formation et une pratique de la Musique à la plus large population possible. Sa mission première est de former des musiciens amateurs tout en étant capable d'apporter une formation préprofessionnelle à toute vocation précoce, en apportant ainsi une promotion sociale.

L'école de musique communautaire est un service public qui se doit de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques. L'équipe pédagogique est constituée d'assistant d'enseignement artistique 1^{ère} classe et 2^{de} classe nommé par M le président de la communauté de communes sur proposition de la direction, selon les lois en vigueur dans la filière culturelle des collectivités territoriales. Ils dispensent des cours correspondant à leur grade et à leur spécialité en respectant la charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2009 et le schéma d'orientation de la musique de 2008. Ils sont également responsables du suivi pédagogique et de sa diffusion aux principaux intéressés (parents, direction). Ils participent aux réunions convoquées par la direction pour l'organisation et la concertation pédagogique, mais aussi à toute manifestation publique dans laquelle ils peuvent avoir une responsabilité (Auditions, concerts, fêtes ...).

Le service administratif est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 2 : Inscription et paiement des cours

L'inscription, en début d'année scolaire, entraîne le versement d'au moins un dixième du montant total des cours.

Le montant des cours est fixé selon un tarif global annuel, voté en Conseil Communautaire : le montant total est exigible, même en cas de démission volontaire en cours d'année (excepté en cas de déménagement et de longue maladie).

Il peut être réglé soit en totalité lors de l'inscription, soit par versements fractionnés pour des facilités de paiement. Les parents s'engagent à s'acquitter régulièrement des cotisations. Le non-paiement des cours, après rappel, peut entraîner la radiation de l'école.

Les parents résidant hors de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour sont soumis à un tarif particulier. Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas faire une fausse déclaration sur leur lieu de domicile.

Le tarif « Communauté de communes » est applicable à tout enfant ou adulte justifiant :

- de sa résidence principale sur le territoire communautaire,
- ou du paiement d'une taxe foncière sur le bâti sur ce même territoire de la Communauté de communes.

Le paiement à la contribution foncière économique sur le territoire de la Communauté de communes est également pris en compte pour bénéficier du tarif « Communauté de communes » (justificatif à produire).

Article 3 : scolarité

La scolarité dans une discipline commence avec l'admission et prend fin soit par l'obtention du plus haut diplôme, soit par la démission ou le renvoi. Le fonctionnement de l'école suit le calendrier scolaire des collèges et lycées de l'académie de Bordeaux. La formation d'un élève se découpe en 2 Cycles de 4 à 5 années. L'apprentissage d'un instrument de musique passe obligatoirement par l'apprentissage du solfège. De ce fait, l'arrêt du solfège avant la fin de la formation n'entraînera pas de baisse tarifaire. En fin de cycle, un examen de passage est rendu obligatoire. En cas d'absence sans motif valable le renvoi immédiat de l'école de musique sera prononcé.

Pour les adultes, on offre la possibilité de s'inscrire en « hors cursus », ce qui accorde une dérogation au cours de solfège et de ne pas s'astreindre aux examens de fin de cycle.

Article 4 : Pratique collective et activités publiques

La pratique collective fait partie intégrante de la formation d'un élève. A partir de la troisième année d'instrument, elle devient obligatoire au même titre que les cours de solfège et d'instrument. Les cours individuels donnent accès à la technique instrumentale, mais la finalité est de savoir jouer avec les autres. Les élèves s'engagent à apporter leur concours aux manifestations publiques lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs et le directeur de l'école. La prestation publique est l'aboutissement d'un travail collectif qui engage chacun des participants. L'absence non-justifié aux répétitions et aux manifestations organisés par l'école de musique peut entraîner une convocation devant le conseil de discipline. En effet, la pratique collective fait partie intégrante de la formation du musicien. Il convient donc de respecter les règles élémentaires de fonctionnement collectif qui doivent être observées par tous.

Article 6 : Discipline et sécurité

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école. Il règle les cas d'indiscipline ordinaires signalés par le régisseur ou les professeurs.

En cas d'acte d'indiscipline grave, un Conseil de discipline composé du directeur et des membres du conseil communautaire délégués à l'école se réunit pour prononcer une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Les parents sont seuls responsables de leurs enfants dès qu'ils sont en dehors des bâtiments de l'école. Il est donc demandé aux élèves mineurs d'attendre dans le hall d'entrée de l'école (parking et terrasse n'entrent pas dans les champs de surveillance de l'école).

L'école de musique ne peut en aucun cas faire office de garderie et décline toute responsabilité en dehors des heures de cours.

Article 6 : L'Assiduité

Sauf dispenses accordées par l'administration, tout élève doit :

- Se munir du matériel nécessaire
- Exécuter tout travail prescrit par le professeur et se conformer à ses directives.
- Un comportement général et une tenue correcte sont exigés dans les locaux de l'établissement et dans toute représentation publique engageant la réputation de l'école.

Les absences des élèves pour convenance personnelle ou pour des raisons de déplacements d'horaires scolaires ne donnent pas lieu à un rattrapage par les professeurs.

Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence.

A la troisième absence constatée sans motif valable, l'élève peut se voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

- Renvoi temporaire,

- Renvoi définitif.

L'administration se réserve le droit de demander toute justification écrite concernant une absence.

Article 7 : divers

Le directeur de l'école assure une disponibilité d'une heure par semaine pour d'éventuels entretiens avec les parents ou les élèves (Sur rendez-vous).

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'élève de l'école de musique, sur décision du Directeur de l'école, en concertation avec le conseil communautaire de la communauté de communes.

16) Ecole de musique : modification de la grille tarifaire

Il est proposé de résoudre des anomalies tarifaires concernant uniquement les instruments de type 2 appliquées aux élèves extérieurs à la communauté de communes. Il est proposé de revoir à la baisse les tarifs de quatre prestations (piano, guitare classique, synthé, violon + 1 h de solfège) qui ne sont pas cohérents par rapport aux autres tarifs pratiqués et d'augmenter une prestation (instrument sans solfège), trop basse par rapport aux autres tarifs extérieurs (voir document joint).

L'école de musique compte 17 élèves extérieurs à la communauté de communes. Seuls deux élèves issus d'une même famille bénéficieraient de cette baisse de tarif, soit une baisse du produit des redevances de 147€ cette année.

DELIBERATION N°290621/16

M. le président informe qu'il est nécessaire de résoudre des anomalies tarifaires concernant uniquement les instruments de type 2 appliquées aux élèves extérieurs à la communauté de communes.

Il est proposé de revoir à la baisse les tarifs de quatre prestations (piano, guitare classique, synthé, violon + 1 h de solfège) qui ne sont pas cohérents par rapport aux autres tarifs pratiqués et d'augmenter une prestation (instrument sans solfège), trop basse par rapport aux autres tarifs extérieurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la grille tarifaire ci-annexée.

Domicile de l'élève		Elève domicilié sur le territoire communautaire			Elève établissements du secondaire d'Aire sur l'Adour			Extérieur à la communauté de communes		
		20 minutes	30 minutes	sans durée	20 minutes	30 minutes	Sans durée	20 minutes	30 minutes	Sans durée
Type 1 : instruments d'harmonie + solfège	<i>1er enfant ou adulte</i>	298,00 €	447,00 €		392,00 €	589,00 €		486,00 €	731,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>	147,00 €	220,00 €		256,50 €	385,50 €		366,00 €	551,00 €	
Type 2 : autres (piano, guitare classique, synthé, violon) + solfège	<i>1er enfant ou adulte</i>	325,00 €	488,00 €		487,50 €	643,00 €		650,00 €	798,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>	158,00 €	240,00 €		346,50 €	448,00 €		535,00 €	656,00 €	
Type 1 sans solfège	<i>1er enfant ou adulte</i>	275,00 €	408,00 €		366,00 €	553,00 €		457,00 €	698,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>	140,00 €	210,00 €		220,00 €	330,00 €		300,00 €	450,00 €	
Type 2 sans solfège	<i>1er enfant ou adulte</i>	298,00 €	442,00 €		454,50 €	602,00 €		611,00 €	762,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>	180,00 €	225,00 €		348,50 €	435,00 €		517,00 €	645,00 €	

Musiques actuelles	<i>1er enfant ou adulte</i>		380,00 €			510,50 €			641,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>		197,00 €			264,50 €			332,00 €	
Percussions	<i>1er enfant ou adulte</i>		350,00 €			470,00 €			590,00 €	
	<i>tarif dégressif enfants</i>		175,00 €			235,00 €			295,00 €	
Eveil musical	<i>Tout élève</i>			80,00 €			80,00 €			80,00 €
Solfège seul	<i>Tout élève</i>			90,00 €			102,00 €			114,00 €
Eveil musical + flûte à bec	<i>1er enfant</i>			200,00 €			250,00 €			300,00 €
	<i>tarif dégressif enfants</i>			104,00 €			128,00 €			152,00 €
Pratiques collectives seules	<i>Tout élève</i>			50,00 €			50,00 €			50,00 €

17) Médiathèques : contrat territoire lecture

Le contrat territoire lecture s'achève fin 2021. Cela signifie qu'il faudra prévoir une baisse des recettes pour les années à venir. Pour cette dernière année de contractualisation, le plan de financement suivant est proposé :

Dépenses		Financement	
Axe social	14 870	DRAC Nouvelle Aquitaine	18 000
Axe culturel	16 564	DRAC Occitanie	3 000
Axe territorial	5 000	Communauté de communes	15 434
TOTAL	36 434	TOTAL	36 434

DELIBERATION N°290621/17

M. le président informe que le réseau des médiathèques communautaires bénéficie d'un renouvellement pour 3 ans du Contrat Territoire Lecture avec les DRAC Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Il convient d'établir un plan de financement prévisionnel de l'opération ainsi qu'il suit :

DEPENSES		RECETTES	
Axe social	14 870	DRAC Nelle Aquitaine	18 000
Axe culturel et citoyen	16 564	DRAC Occitanie	3 000
Axe territorial	5 000	EPCI Aire sur Adour	15 434
TOTAL	36 434	TOTAL	36 434

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement de l'opération,

AUTORISE M. le président à solliciter les aides présentées ci-dessus auprès des différents partenaires.

PERSONNEL

18) Création d'un poste de conseiller numérique

La communauté de communes a répondu à un appel à manifestation d'intérêt mis en place au niveau du département des Landes pour répondre au dispositif de soutien de l'Etat aux actions d'inclusion numérique des territoires par la mise en place de 4 000 postes de conseillers numériques financés durant deux années.

La candidature de la communauté de communes a été retenue pour la création d'un poste de conseiller numérique aux conditions suivantes :

- Un financement à hauteur du SMIC du conseiller sur 2 ans (maximum 50 000€ par poste)
- Une prise en charge à 100% des frais de formation certifiante qui sera requise.

De fait, une procédure de recrutement a été initiée et permet d'envisager un recrutement au plus tôt le 15 juillet prochain.

DELIBERATION N°290621/18

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant : Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans (6 ans maximum).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, sur un emploi d'adjoint d'animation territorial.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération majoré 332.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juillet 2021.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

19) Création d'un poste d'agent de maîtrise

Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un poste d'agent de maîtrise pour la nomination d'un agent des cuisines centrales au 1^{er} juillet 2021 (avancement par promotion interne).

DELIBERATION N°290621/19

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion des Landes du 29/09/2020 pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne,

Considérant que la réorganisation des services de la Cuisine Centrale implique le recrutement d'un agent de maîtrise territorial,

Considérant que le grade d'agent de maîtrise est en adéquation avec les fonctions exercées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

- **De procéder à la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet au budget de la Cuisine Centrale.**

PRÉCISE :

- **Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux budgets correspondants au chapitre et article prévus à cet effet,**
- **Que la présente délibération prend effet à la date du 1^{er} juillet 2021,**
- **Que le tableau des effectifs de la Cuisine Centrale sera actualisé à la date précitée.**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

20) Création d'un poste de cheffe de projet petites villes de demain

Après deux campagnes de recrutement, le jury de recrutement associant communauté de communes et commune d'Aire sur l'Adour a retenu la candidature de Mme Ledon, aujourd'hui responsable de la politique de la ville dans un établissement public de la région parisienne. Le choix a été fait d'une candidate expérimentée, susceptible d'apporter son savoir-faire à la programme petites villes de demain qui sera complétée par une ORT et d'une OPAH renouvellement urbain. Pour rappel, ce poste est financé à hauteur de 75% par la banque des territoires et l'ANAH.

Il apparaît que cette candidate peut prendre son poste le 12 juillet 2021.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à créer un poste non permanent d'attaché principal sur contrat de projet (6 ans) à temps complet à compter du 12 juillet 2021.

DELIBERATION N°290621/20

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DÉCIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures /semaine de **Chef de projet « Petites villes de demain »**, de la catégorie hiérarchique A, pour mener à bien le projet suivant : **animer le programme « petites villes de demain » sur la ville centre et une opération de revitalisation de territoire (ORT)** pour une durée maximale de 4 ans et 8 mois, soit du 12 juillet 2021 au 11 mars 2026.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'animer la démarche : **coordonner l'équipe projet (commune/EPCI), les acteurs et le comité partenarial tout au long de la démarche et piloter les études.**
 - Animer l'élaboration du projet de territoire :
 - ✓ élaboration d'un diagnostic territorial multi-approches et transversal,
 - ✓ diagnostic territorial partagé (détermination des enjeux et des stratégies),
 - ✓ élaboration du plan d'actions opérationnelles, déclinaison en fiche actions.
 - Mettre en œuvre le projet de territoire et suivre les actions
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : formation supérieure Bac + 5 en développement territorial et/ou expérience sur des missions similaires,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 896 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1^{er} du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

21) Renouvellement adhésion au Pôle retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes pour les années 2020 à 2022

Le conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes a approuvé une nouvelle convention pour les années 2020, 2021 et 2022 avec la Caisse des dépôts et consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF.

Afin de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes, Monsieur le Président propose la signature de la convention pôles retraites et protection sociale 2020-2022.

Les conditions tarifaires du CDG n'ont pas été modifiées mais, compte tenu de l'évolution du nombre d'agents de la Communauté de Communes, le montant facturé en 2021 s'élèvera à 2000€.

DELIBERATION N°290621/21

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la nouvelle convention pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes pour les années 2020, 2021 et 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention Pôles retraite et protection sociale du CDG des Landes jointe à la présente délibération.

22) Création d'un poste d'enseignement artistique à temps non complet - budget école de musique

Béatrice Vacher indique qu'actuellement deux professeurs de trompette assurent chacun 4 heures hebdomadaires. Suite à la mutation de l'un d'eux, il est nécessaire de modifier le poste actuel du professeur restant puisqu'il récupère les 4 heures hebdomadaires de son collègue et assurera ainsi 8 heures hebdomadaires à la rentrée prochaine. Il est donc nécessaire de créer un poste à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

DELIBERATION N°290621/22

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Après en avoir délibéré,

Par 47 voix pour, 0. voix contre, 0.abstentions

à l'unanimité

DÉCIDE

- **De procéder à la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 8 heures hebdomadaires afin de permettre la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un professeur de musique à compter du 1^{er} septembre 2021,**

PRÉCISE :

- **Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'école de musique aux chapitre et article prévus à cet effet,**
- **Que le tableau des effectifs de l'école de musique sera actualisé à la date précitée.**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Jean Paul Doreilh demande quand les suppléants pourront de nouveau assister aux séances de conseil communautaire.

Le Président indique qu'il applique le cadre légal. Dès le 1^{er} juillet, les suppléants seront autorisés à assister aux séances. Néanmoins, ils ne pourront pas prendre part au débat ni voter s'ils ne remplacent pas un titulaire empêché.

- Isabelle Méchin rappelle qu'elle a reçu une plainte concernant l'inaccessibilité de la maison de santé. Elle souhaite connaître la suite donnée à cette demande.

Le Président indique qu'il va relancer l'agent en charge de l'action économique sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 43.

Le Président
Philippe Brethes